

VD_FINDINFO HC / 2022 / 903 vom 16. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___903

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 903 du 16 décembre 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 903 del 16 dicembre 2022

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 179 CC, 285 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 00

frais de transport 66 fr. 00 TOTAL 2'618 fr. 90 Depuis le 1 er janvier 2022 et tant que dure le placement de l'enfant, il est de 2'994 fr. 55 compte tenu d'une prime d'assurance-maladie LAMal de 288 fr. 65 (après déduction du subside) et de frais de repas de 217 fr. par mois. 8.3 Si le minimum vital LP doit être élargi, la charge d'impôt doit être prise en compte. Selon le calculateur de l'Administration fédérale des contributions, compte tenu d'un revenu annuel imposable d'environ 45'000 fr. ([1'783 fr. 25 x 6] + [2'152 fr. 15 x 6] + [300 fr. allocations x 12] + [1'400 fr. x 12] + [100 fr. x 12]), la charge fiscale annuelle de l'appelante se monterait à 1'772 fr., soit un montant arrondi à 147 fr. par mois. La part de revenus de l'enfant qui doit être prise en compte au regard de la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 8.3.4) comprend donc les coûts directs par 498 fr. 40 et les allocations familiales, soit un montant de 798 fr. 40 par mois, qui lui-même équivaut à environ 23% des revenus de l'appelante. C'est ainsi un montant arrondi à 30 fr. (147 fr. x 23%) qui doit être comptabilisé au titre des impôts de l'enfant et un montant de 117 fr. qui doit être pris en compte au titre de charge fiscale de la mère.

E. 9

Situation de F. _____

E. 9.1

L'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu que l'intimé acquitterait un montant de 850 fr. pour l'entretien de son fils F. _____. Elle fait valoir que ce dernier est en apprentissage et que ses coûts directs ne seraient pas supérieurs à 189 fr. 85 en tenant compte d'un salaire d'apprenti minimum de 533 fr. et d'allocations de formation de 360 fr. par mois.

E. 9.2.1

Lorsque plusieurs enfants ont droit à une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement doit être respecté (ATF 127 III 68 consid. 2c, JdT 2011 II 359 ; TF 5A_111/2017 du 20 juin 2017 consid. 5.1), ce qui n'exclut pas d'emblée l'allocation de montants distincts (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1 ; JdT 2011 II 359 ; ATF 126 III 353 précité et les réf. citées ; TF 5A_111/2017 du 20 juin 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_309/2012 du 19 octobre 2012 consid. 3.4, in FamPra.ch 2013 p. 230). Les enfants d'un même débiteur d'entretien, qu'ils vivent dans le ménage ou non, ont le droit d'être traités de la même manière, proportionnellement à

leurs besoins objectifs (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1, JdT 2011 II 359 ; ATF 126 III 353 consid. 2b, JdT 2002 I 162 ; TF 5A_78/2019 du 25 juillet 2019 consid. 5.3). Le débirentier ne peut prétendre à la protection du minimum vital que pour sa propre personne. Il n'est donc protégé qu'à concurrence du montant du minimum vital du droit des poursuites qui le concerne seul (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1, JdT 2011 II 359) et non celui de toute sa seconde famille (ATF 144 III 502 consid. 6.4 à 6.7 ; TF 5A_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 4.1). Ainsi, les frais d'entretien des enfants vivant dans le ménage commun, tout comme les contributions d'entretien en faveur d'enfants nés d'une autre union ou nés hors mariage et vivant dans un autre ménage, ne doivent pas être ajoutés au minimum vital du débirentier (ATF 144 III 502 consid. 6.6, JdT 2019 II 200 ; ATF 137 III 59 consid. 4.2.2, JdT 2011 II 359 ; TF 5A_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 4.1).

E. 9.2.2

La prise en compte des ressources de l'enfant ne libère en principe que partiellement les père et mère de leur obligation d'entretien, les montants touchés étant en général insuffisants pour couvrir l'entier des besoins de l'enfant. Il faut tenir compte du stade de la formation et du revenu effectivement dégagé (TF 5C.53/2007 du 19 octobre 2007 consid. 3.2). Dans un cas où l'enfant effectuait un apprentissage, le Tribunal fédéral a imputé la paie de celui-ci à raison de 50% la première année, 60% la deuxième année et 100% la troisième année (TF 5C.106/2004 du 5 juillet 2004 consid. 3.4 ; CACI 20 septembre 2022/476 ; Juge délégué CACI 27 septembre 2017/434 ; Juge délégué CACI 24 août 2015/43). Il est également admissible de tenir compte d'une moyenne de 70% sur l'ensemble de la période d'apprentissage, ce qui simplifie les calculs (CACI 17 juin 2020/260). Ces principes, élaborés avant que le Tribunal fédéral ait rendu la méthode concrète en deux étapes obligatoire pour toute la Suisse, restent valables (cf. Stoudmann, Le divorce en pratique, Lausanne 2021, p. 104).

E. 9.3

En l'espèce, pour assurer l'égalité de traitement entre les différents enfants mineurs de l'intimé, il convient d'examiner dans quelle mesure son disponible, après la couverture de son propre minimum vital, peut financer l'entretien de chacun de ces enfants, en fonction de leurs besoins respectifs. Il convient donc d'évaluer les besoins de F._____ indépendamment de la contribution d'entretien fixée, les enfants puînés n'ayant pas à être traités moins bien et une demande de baisse des contributions devant le cas échéant être introduite afin de tenir compte des frères et sœurs nés postérieurement. Les pièces requises en première instance concernant la situation de F._____ n'ont pas été produites, la mère de l'enfant ayant seulement établi une liste de ses coûts. Il est toutefois admis que F._____ était en première année d'apprentissage de menuisier jusqu'en août 2021 et qu'il est actuellement en deuxième année. Selon les « salaires indicatifs des apprentis-e-s – édition 2022 », le salaire minimum pour un apprentissage de menuisier est de 533 fr. en première année, de 711 fr. en deuxième année et de 1'066 fr. en troisième année notamment. Si l'on impute un montant de 50% la première année et de 60% la deuxième année, on aboutit à une prise en compte d'un montant variant entre 266 fr. et 426 francs. Par souci de simplification, on admettra la prise en compte d'un montant de 350 francs. On admettra des frais de repas à hauteur de 10 fr. par jour et des frais de transport correspondant aux frais de moto allégués par la mère, ces frais étant inférieurs à un abonnement de transport public. Selon les informations données par la mère de F._____, non étayées mais qui paraissent vraisemblables, ses coûts directs sont les suivants : base mensuelle 600 fr. 00 frais de

logement (2'076 fr. – 15%) 312 fr. 00 prime assurance-maladie 71 fr. 85 frais de transport 61 fr. 00 frais de repas 217 fr. 00 Sous-total 1'261 fr. 85 - allocations formation 360 fr. 00 - 50% salaire apprenti 350 fr. 00 TOTAL 551 fr. 85 Dès 2022, les allocations de formation ont augmenté à 400 fr., ce qui porte les coûts directs de F._____ à 515 fr. 85.

E. 10

Situation de A.G._____ et B.G._____ Concernant A.G._____, né le [...] 2017, et B.G._____, né le [...] 2021, l'intimé a fait valoir dans ses plaidoiries écrites du 28 février 2022 qu'une convention prévoyant une contribution de 200 euros par enfant par mois devait être approuvée pour leur entretien, ce que l'appelante a admis dans ses plaidoiries du même jour. Une copie de la convention soumise à l'autorité française a d'ailleurs été produite en première instance. Il convient donc de retenir un montant de 200 fr. par enfant (par simplification au vu du taux de change), ce montant n'apparaissant nullement excessif.

E. 11

Contributions d'entretien

E. 11.1

Du 1^{er} février au 30 juin 2021 L'appelante avait un revenu de 1'783 fr. 25 et des charges de 2'469 fr. 70, soit un manco de 686 fr. 45. Ce montant constitue la contribution de prise en charge qui doit être ajoutée en principe aux coûts directs de C.K._____ afin de déterminer son entretien convenable, lequel s'élève ainsi à 1'184 fr. 85 (498 fr. 40 + 686 fr. 45). L'intimé avait des revenus de 5'635 fr. 80 et des charges de 2'661 fr. 85, soit un excédent de 2'973 fr. 95. Comme on l'a vu, les coûts directs de F._____ s'élevaient à 551 fr. 85 et les contributions d'entretien pour A.G._____ à 200 fr., selon entente avec la mère des enfants. L'excédent de l'intimé lui permet d'assumer les coûts directs de ses enfants mineurs et la contribution de prise en charge établie pour C.K._____, soit 551 fr. 85, 1'184 fr. 85 et 200 francs. Il demeure un excédent de 1'037 fr. 25 (2'973 fr. 95 - 551 fr. 85 - 1'184 fr. 85 - 200 fr.) qui doit permettre de prendre en compte le minimum vital élargi des parties et de C.K._____, le minimum vital élargi des autres enfants n'étant pas établi. Sont compris dans le minimum vital élargi les impôts de l'appelante et de C.K._____, par 117 fr. et 30 fr., mais également les primes d'assurance complémentaire de C.K._____, par 31 fr. 65 (96 fr. 75 + 34 fr. 90 – 100 fr. subsides). Ces montants sont à ajouter à la contribution d'entretien due en faveur de C.K._____ soit à titre d'entretien convenable soit de contribution de prise en charge (manco de la mère augmenté des impôts). Les impôts de l'intimé sont également à prendre en compte au titre de minimum vital élargi. Après avoir retenu les montants précités, l'excédent de l'intimé est en définitive de 578 fr. 60 (1'037 fr. 25 – 117 fr. – 30 fr. – 31 fr. 65 – 280 fr.) et doit être réparti selon les grandes et petites têtes, soit à raison d'un septième par enfant (82 fr.) et de deux septièmes par adulte (164 francs). Il résulte de ce qui précède que la contribution d'entretien due en faveur de C.K._____ est en définitive de 1'450 fr. (1'184 fr. 85 + 117 fr. impôts appelante + 30 fr. impôts enfant + 31 fr. 65 prime LCA enfant + 82 fr. participation excédent) et celle en faveur de l'appelante de 150 fr. par mois.

E. 11.2

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021 Compte tenu d'un revenu de 2'152 fr. 15 et de charges de droit de la famille de 2'735 fr. 90 (2'618 fr. 90 + 117 fr. impôts), l'appelante a un manco

de 583 fr. 75 qui ne peut toutefois être considéré comme une contribution de prise en charge dès lors que l'enfant a été placée en foyer. Les revenus de l'intimé (5'635 fr. 80) lui permettent de couvrir son minimum vital de droit de la famille (2'661 fr. 85 + 280 fr. impôts), les coûts de F. _____, A.G. _____ et B.G. _____ né le 30 août 2021 (551 fr. 85 + 200 fr. + 200 fr.) et le manco de l'intimée par 583 fr. 75. Il demeure un excédent de 1'158 fr. 35. On ne saurait toutefois répartir cet excédent selon la répartition habituelle d'une part pour les enfants et de deux parts pour les parents dès lors qu'une partie de ce montant devra servir à la couverture de l'entretien de C.K. _____ en foyer. On admettra dès lors que l'intimé devra verser durant cette période une contribution en faveur de l'appelante arrondie à 600 fr. par mois lui permettant de couvrir ses charges.

E. 11.3

Dès le 1^{er} janvier 2022

E. 11.3.1

Compte tenu d'un revenu hypothétique de 3'586 fr. 90 et de charges de droit de la famille de 3'173 fr. 75 (2'994 fr. 55 + 117 fr. impôts + 62 fr. 20 prime LCA), l'appelante présente un disponible de 413 fr. 15. Quant à l'intimé, son disponible est de 2'693 fr. 95 (5'635 fr. 80 - 2'661 fr. 85 - 280 fr.). Après couverture des coûts de F. _____, A.G. _____ et B.G. _____ (515 fr. 85 + 200 fr. + 200 fr.), son disponible est de 1'778 fr. 10. L'intimé ne devra donc plus de contribution en faveur de son épouse dès cette date, chaque parent devant le cas échéant participer à l'entretien de C.K. _____ selon son disponible et ce qui sera décidé avec l'Etat. Là encore, la participation des parties à l'excédent ne saurait être définie dès lors qu'ils seront tous deux appelés à contribuer à l'entretien de leur fille au prorata de leurs revenus et charges. La situation des parties devra être réexaminée lorsque le placement de l'enfant prendra fin.

E. 12.1

En définitive, l'appel est partiellement admis et l'ordonnance réformée aux chiffres I à III du dispositif en ce sens que l'intimé contribuera à l'entretien de sa fille C.K. _____ par le versement, en mains de l'appelante, d'une pension mensuelle de 1'450 fr. du 1^{er} février au 30 juin 2021, allocations familiales en sus. Il contribuera en outre à l'entretien de l'appelante par le versement d'une pension mensuelle de 1'050 fr. du 1^{er} février au 30 juin 2021 et de 600 fr. du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021. Par la suite, l'intimé sera libéré de toute contribution à l'entretien de l'appelante.

E. 12.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante par 300 fr. et laissés provisoirement à la charge de l'Etat dès lors que celle-ci bénéficie de l'assistance judiciaire, et mis à la charge de l'intimé par 300 fr. (art. 106 al. 2 CPC).

E. 12.3

Me Matthieu Genillod, conseil d'office de l'appelante, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Il a produit, le 5 décembre 2022, une liste des opérations selon laquelle il a consacré 10 heures 6 minutes à la procédure de deuxième instance, temps qui peut être admis dans son ensemble. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en

matière civile ; BLV 211.02.3]), l'indemnité de Me Genillod doit être fixée à 1'818 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours par 36 fr. (1'818 fr. x 2 %, cf. art. 3bis al. 1 RAJ), ainsi que la TVA à 7,7% sur l'ensemble, soit 142 fr. 75, pour un total arrondi à 2'000 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ ; BLV 121.02]).

E. 12.4

Les dépens de deuxième instance sont compensés. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 18 mai 2022 est réformée aux chiffres I à III de son dispositif comme il suit : I. B.K. _____ contribuera à l'entretien de sa fille C.K. _____ par le versement, en mains d'A.K. _____, d'une pension mensuelle de 1'450 fr. (mille quatre cent cinquante francs) pour la période du 1^{er} février au 30 juin 2021, allocations familiales en sus ; II. supprimé ; III. B.K. _____ contribuera à l'entretien d'A.K. _____ par le versement des pensions mensuelles suivantes : - 150 fr. (cent cinquante francs) du 1^{er} février au 30 juin 2021 ; - 600 fr. (six cents francs) du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.K. _____ à hauteur de 300 fr. (trois cents francs) et provisoirement laissés à la charge de l'Etat pour celle-ci et à la charge de l'intimé B.K. _____ à hauteur de 300 fr. (trois cents francs). IV. L'indemnité d'office de Me Matthieu Genillod, conseil d'A.K. _____, est arrêtée à 2'000 fr. (deux mille francs), TVA et débours compris. V. L'appelante A.K. _____, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office, mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). VI. Les dépens sont compensés. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Matthieu Genillod (pour A.K. _____), ■ Me Priscilla Dias (pour B.K. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :